



Domaine référentiel de paye

Guide de la rémunération principale de la Fonction Publique d’Etat - FPE

GUIDE

Septembre 2025

BARRI

Présentation générale du guide

Ce guide a pour objectif de présenter de manière synthétique et structurée les fondements juridiques et les modalités de calcul de la rémunération principale des différentes catégories d’agents publics de la fonction publique d’État (FPE), en s’appuyant sur les textes en vigueur : code général de la fonction publique, lois organiques, décrets et autres textes réglementaires.

Ce document précise les règles applicables au traitement indiciaire des fonctionnaires et magistrats, au salaire des agents contractuels, à la solde des militaires ainsi qu’au salaire des ouvriers de l’État.

Des guides thématiques ainsi que des supports documentaires viennent compléter cette présentation.

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

La rémunération principale de la FPE est présentée par populations, le cas échéant regroupées par nature de rémunération et articulée autour de quatre thèmes principaux : références juridiques, conditions d’attribution, modalités de liquidation et informations PAYSAGE.

PAYSAGE « PAYe Sécurisée des AGents de l’Etat », l’application de la DGFIP de liquidation de la paie sans ordonnancement préalable, nécessite d’être alimentée par des données dont les plus importantes sont précisées.

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

Sommaire

[Présentation générale du guide 2](#_Toc208581292)

[1. TRAITEMENT DES FONCTIONNAIRES 4](#_Toc208581293)

[1.1. Titulaires – Stagiaires – Magistrats – Auditeurs 5](#_Toc208581294)

[1.2. Populations particulières 16](#_Toc208581295)

[1.2.1. Elèves 16](#_Toc208581296)

[1.2.2. Personnels du culte 19](#_Toc208581297)

[1.3. Emoluments assimilés au traitement indiciaire 21](#_Toc208581298)

[1.3.1. La Nouvelle Bonification Indiciaire - NBI 22](#_Toc208581299)

[1.3.2. Indemnité de résidence - IR 26](#_Toc208581300)

[1.3.3. Indemnité différentielle au SMIC 28](#_Toc208581301)

[1.3.4. Complément indemnité de résidence (pour étranger) 29](#_Toc208581302)

[2. SALAIRE DES CONTRACTUELS - CHAPITRE EN COURS DE REDACTION 30](#_Toc208581303)

[2.1. Contractuels 31](#_Toc208581304)

[2.2. Populations particulières 31](#_Toc208581305)

[2.2.1. Apprentis 31](#_Toc208581306)

[2.2.2. Pacte 31](#_Toc208581307)

**EN COURS**

[2.2.3. Agents contractuels dits « Berkani » 31](#_Toc208581308)

[2.2.4. Membres du gouvernement 31](#_Toc208581309)

[3. SOLDE DES MILITAIRES - CHAPITRE EN COURS DE REDACTION 32](#_Toc208581310)

[3.1. Solde de base 33](#_Toc208581311)

[3.2. Emoluments assimilés au traitement indiciaire 33](#_Toc208581312)

[3.2.1. Le complément de traitement indiciaire 33](#_Toc208581313)

[4. SALAIRE DES OUVRIERS - CHAPITRE EN COURS DE REDACTION 34](#_Toc208581314)

[4.1. Ouvriers du MINARM 35](#_Toc208581315)

[4.2. Ouvriers du MTE 35](#_Toc208581316)

[4.3. Autres populations : Ouvriers cadastre - vins et alcool 35](#_Toc208581317)

[4.3.1. Ouvriers du Cadastre 35](#_Toc208581318)

[4.3.2. Ouvriers Vins et Alcool 35](#_Toc208581319)

[Pour aller plus loin 36](#_Toc208581320)

1. TRAITEMENT DES FONCTIONNAIRES

1.1. Titulaires – Stagiaires – Magistrats – Auditeurs

La rémunération principale des fonctionnaires titulaires, stagiaires, magistrats et auditeurs de la fonction publique d’Etat est composée :

* du traitement indiciaire ou de base appelé également traitement brut
* éventuellement de l’indemnité de résidence, du supplément familial de traitement, de la bonification indiciaire (Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI) ou Bonification Indiciaire (BI)), de l’indemnité différentielle au SMIC, du complément de traitement indiciaire, du complément indemnitaire de résidence (pour l’étranger)
* de primes et indemnités instituées par une disposition législative ou réglementaire liées au statut et/ou à l’affectation de l’agent (non décrites dans ce guide)

Cette section vise à présenter les règles d’attributions, le calcul du traitement brut et les informations PAYSAGE.

* **Bases juridiques**
* [Code général de la fonction publique (CGFP) : Livre VII : RÉMUNÉRATION ET ACTION SOCIALE](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000044416551/LEGISCTA000044423735/2022-03-01/)
* [Décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels des 3 fonctions publiques (Annexe (Article Barème B) et annexes 2 et 3)](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006064738/2020-10-14" \o "Décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels des 3 fonctions publiques - legifrance.gouv.fr - Nouvelle fenêtre" \t "_blank)
* [Décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique (Annexe (Article Barème A))](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000703628/" \o "Décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique - legifrance.gouv.fr - Nouvelle fenêtre" \t "_blank)

Le dispositif général est complété pour les magistrats et auditeurs qui constituent une population particulière régie par :

* [Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGISCTA000006091594)
* [Décret n° 2023-488 du 21 juin 2023 relatif à l'échelonnement indiciaire des magistrats administratifs](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047709539)
* [Décret n° 2017-661 du 27 avril 2017 fixant l'échelonnement indiciaire des magistrats de l'ordre judiciaire](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000034512822)
* **Règles d’attributions**

Le droit à rémunération après service fait

Le CGFP prévoit à :

* [L’article L.115-1](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044427929/2022-03-01) que

*« Les agents publics ont droit, après service fait, à une rémunération […]. »*

* [L’article L.711-1](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044424835/2025-08-05/) que

*« La rémunération des agents publics exigible après service fait est liquidée selon les modalités édictées par la réglementation sur la comptabilité publique. »*

Ces articles précisent que l’agent public à le devoir de remplir l’obligation de service et que l’administration en contrepartie doit rémunérer l’agent pour le service accompli.

Cependant, deux cas de figure dérogent au principe du « service fait » porté aux articles L.115-1 et L.711-1 du CGFP :

* généralement les fonctionnaires sont payés 5 jours ouvrés avant la fin du mois pour respecter le calendrier de paie fixé par la Direction générale des finances publiques. Le respect de ce calendrier de paye permet d'assurer le versement avant la clôture administrative et bancaire du mois.
* à l’intégration d’un agent ou lors d’un changement d’affectation, le versement d’un acompte peut être effectué lorsque la procédure de paiement courante ne peut pas être appliquée. En effet, si la période de prise en charge du dossier administratif de l’agent est tardive (au-delà de la première semaine du mois de paie concerné), ou lorsque le dossier de l’agent comporte une erreur au moment de la clôture de paie, un acompte peut être liquidé dans la limite de 90% maximum du traitement de référence à payer à l’agent sur la période concernée.

En complément des calendriers mensuels de paie, des calendriers mensuels d’acompte fixent les dates de ces versements dérogatoires.

Le versement par trentième indivisible

Le principe du « service fait » entraine de facto une diminution de la rémunération en cas de service non fait (exemple journée de grève). Au regard de la règle du 30ème indivisible et au cas particulier d’une demi-journée de service non fait, le précompte se fait sur une journée entière. Quelle que soit le nombre de journée de service non fait dans le mois, la rémunération mensuelle est calculée sur la base de 30 jours quel que soit le nombre de jours dans le mois (28,29,30 ou 31), déduit du nombre entier de journée de service non fait.

En effet, [l’article 1 du décret n°62-765](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000679861) prévoit que *« Les traitements et les émoluments assimilés aux traitements alloués aux personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif visés à l'article 4 de la loi de finances n° 61-825 du 29 juillet 1961 se liquident par mois et sont payables à terme échu. Chaque mois, quel que soit le nombre de jours dont il se compose, compte pour trente jours. Le douzième de l'allocation annuelle se divise, en conséquence, par trentième ; chaque trentième est indivisible. »*

La quotité de service

Les dispositions relatives au temps de travail proposent d’autres modalités de service permettant d’accomplir un service à temps partiel ordinaire ou de droit, qui ne peut être inférieur au mi-temps ([article L612-1 du CGFP](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044425078)) selon une quotité de 50, 60, 70, 80 ou 90 %.

En effet, [l’article L612-5 du CGFP](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044425070) précise que *« Le fonctionnaire autorisé à travailler à temps partiel perçoit une fraction du traitement, […]. Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les fonctionnaires de même grade exerçant à temps complet les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.*

*Pour les quotités égales à 80 ou 90 % du temps complet […] cette fraction est égale respectivement aux six septièmes ou aux trente-deux trente-cinquièmes de la rémunération* »

[L’article R327-29 du CGFP](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000051956379) prévoit que le fonctionnaire stagiaire peut, sur sa demande, être autorisé à accomplir un service à temps partiel dans les mêmes conditions que celles applicables aux fonctionnaires titulaires.

Cas général :

|  |  |
| --- | --- |
| **Quotité de travail** | **Pourcentage de rémunération** |
| 50% | 50% |
| 60% | 60% |
| 70% | 70% |
| 80% | 6/7ème |
| 90% | 32/35ème |

Cas particulier des agents soumis à obligation de service :

|  |  |
| --- | --- |
| **Quotité de travail** | **Pourcentage de rémunération** |
| Entre 80% et 90% | (QS\*4/7)+0,4 |

Les magistrats de l’ordre judiciaire sont exclus du bénéfice de la modalité de service relative aux temps partiels.

La position statutaire

[L’article L511-1](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000044416551/LEGISCTA000044422750/#LEGISCTA000044425828) du CGFP porte à 4 le nombre de positions statutaires possibles pour le fonctionnaire. Ces positions sont réparties selon qu’elles donnent ou pas lieu à rémunération :

* Donnant lieu à rémunération : En position d’activité dont mise à disposition et détachement
* Ne donnant pas lieu à rémunération : Disponibilité et congé parental

Le traitement indiciaire

Le CGFP précise à [L’article L712-1](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044424813/) que l’agent à le droit après service fait à « *[…] une rémunération comprenant […] le traitement […] l'indemnité de résidence […] » et à* [L’article L.712-2](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044424811/2022-03-01) que *« Le montant du traitement est fixé en fonction du grade du fonctionnaire et de l'échelon auquel il est parvenu, ou de l'emploi auquel il a été nommé. »*

[L’article 42 de l’ordonnance n°58-1270](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000006451893) du 22 décembre 1958 prévoit que

*« Les magistrats perçoivent une rémunération qui comprend le traitement et ses accessoires. Les traitements des magistrats sont fixés par décret en conseil des ministres. »*

Le traitement est déterminé en fonction du corps, du grade et de l’échelon : chaque corps est composé d’un ou plusieurs grades ; chaque grade est associé à une échelle indiciaire ; chaque échelon d’une échelle est associé à un indice brut (IB) auquel correspond un indice majoré (IM), servant de base au calcul du traitement indiciaire.

[L’article 4](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006064738/2020-10-14) du décret n°85-1148 précise que *« Le barème de correspondance à retenir entre indices nets, bruts, nouveaux et majorés figure au* [*barème A*](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000047780477) *annexé au décret du 23 décembre 1982 […]* ».

Ce barème détaille la correspondance entre indices bruts et majorés. Les indices bruts s’échelonnent de 100 à 1027 et les indices majorés s’échelonnent de 208 à 835.

Il est à noter que l’indice brut 100 est qualifié d’indice de base. En effet c’est à cet indice de base qu’est associé la valeur annuelle du point fonction publique servant au calcul du traitement de base.

|  |  |
| --- | --- |
| INDICES BRUTS | INDICES MAJORÉS |
| 100 | 208 |
| 101 | 209 |
| 102 | 209 |
| 103 | 210 |

**…**

|  |  |
| --- | --- |
| 1024 | 832 |
| 1025 | 833 |
| 1026 | 834 |
| 1027 | 835 |

En outre, les agents mentionnés à [l’annexe 2 du décret 85-1148](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000047714925), et occupant certains emplois supérieurs de la FPE, bénéficient d’une échelle indiciaire dont les indices bruts s’échelonnent de 1028 à 2100 et les indices majorés s’échelonnent de 836 à 1596. [L’annexe 3 du décret 85-1148](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000047781383) précise ce barème spécifique applicable aux agents concernés.

|  |  |
| --- | --- |
| INDICES BRUTS  spécifiques | INDICES MAJORÉS  spécifiques |
| 1028 | 836 |
| 1029 | 837 |
| 1030 | 838 |
| 1031 | 839 |

**…**

|  |  |
| --- | --- |
| 2097 | 1593 |
| 2098 | 1594 |
| 2099 | 1595 |
| 2100 | 1596 |

Certains grades d'encadrement supérieur (dits A+) comportent des échelons dont le traitement indiciaire est supérieur à celui de l'indice majoré 835. À chacun de ces échelons correspond un groupe et éventuellement un chevron. À chaque chevron de chaque groupe correspond un montant de traitement brut annuel fixé réglementairement. Ces traitements sont dits hors échelle.

Les groupes hors échelle sont au nombre de huit : A, B, B bis, C, D, E, F et G.

Les groupes de A à D bénéficient de trois chevrons chacun, le groupe E bénéficie de deux chevrons et les groupes F et G ne bénéficient que d’un seul chevron.

[L’article 6 du décret 85-1148](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000047751768) fixe, à compter du 1er janvier 2024, les traitements annuels correspondant à chacun des groupes hors échelle.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **TRAITEMENTS ET SOLDES ANNUELS BRUTS** | | | |
| **soumis à retenue pour pension à compter du 1er janvier 2024 (en euros)** | | | |
| **Groupes** | **Chevrons** | | |
| **I** | **II** | **III** |
| A | 52 870,69 | 54 938,26 | 57 714,71 |
| B | 57 714,71 | 60 136,72 | 63 326,68 |
| B bis | 63 326,68 | 64 980,74 | 66 693,87 |
| C | 66 693,87 | 68 111,63 | 69 588,47 |
| D | 69 588,47 | 72 719,36 | 75 850,25 |
| E | 75 850,25 | 78 803,92 |  |
| F | 81 698,51 |  |  |
| G | 89 496,20 |  |  |

La rémunération principale des magistrats est composée du traitement de base et, selon le poste occupé, d’accessoires constitués d’une indemnité de fonction, d’avantages liés à certaines responsabilités et éventuellement de bonifications spécifiques.

L'échelonnement indiciaire applicable aux magistrats :

* des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel est fixé comme suit

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **Plancher** | | **Plafond** | |
| Echelons | Indice bruts | Echelons | Indice bruts |
| **Président** | 1 | 1178 | 26 | 1806 |
| **Premier conseiller** | 1 | 808 | 32 | 1806 |
| **Conseiller** | 1 | 571 | 30 | 1336 |

A l’article 1 du décret n°2023-488 est listé également l’échelonnement indiciaire relatifs aux emplois accessibles par listes d’aptitudes.

* de l'ordre judiciaire est fixé comme suit

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **Plancher** | | **Plafond** | |
| Echelons | Indices bruts | Echelons | Indices bruts |
| **Emplois hors hiérarchie** | En fonction de l'emploi | HEC | En fonction de l'emploi | HEG |
| **Magistrats du 1er grade** | 1 | 813 | 8 | HEB bis |
| **Magistrats du second grade** | 1 | 542 | 5 | 762 |
| **Magistrats du second grade provisoire** | 1 | 542 | 10 | 1027 |
| **Auditeurs de justice** | Echelon unique | 395 | Echelon unique | 395 |

Les agents classés dans un corps/grade peuvent occuper un emploi fonctionnel et percevoir le traitement afférent à cet emploi.

* **Calcul du traitement indiciaire**

[L’article 2 du décret n°85-1148](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006064738/2020-10-14) du 24 octobre 1985 prévoit que, *« Les traitements […] sont calculés en multipliant le centième de la valeur du traitement […] par l’indice majoré correspondant à leur grade ou emplois, et échelon.*»

[L’article 3](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006064738/2020-10-14) du décret précité mentionne que *« La valeur annuelle du traitement […] afférent à l’indice 100 majoré et soumis aux retenues pour pension, est fixée à 5 907,34 € […] »* (barème au 1er juillet 2023 et susceptible d’être révisé en fonction de l’évolution de la valeur du point d’indice).

La formule de calcul ci-dessous correspond à la rémunération d’un agent accomplissant une modalité de service d’un temps plein.

|  |
| --- |
| **Calcul du traitement brut annuel (TBA)** |
| TBA = Valeur annuelle du point fonction publique afférent à l’indice 100 X indice nouveau majoré (INM) divisé par 100 soit : |
| TBA = (5907,34 € x INM de l’agent) / 100 |
| Calcul du traitement brut mensuel (TBM) : |
| TBM = TBA/ 12 |

Les majorations de traitement

Un dispositif de majoration de traitement a été mis en place par la loi du 3 avril 1950 afin de compenser le cout de la vie dans les DOM.

Ce dispositif est étendu aux COM.

Ainsi, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, La Réunion, Mayotte, la Polynésie française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, Saint-Martin et Saint-Barthélémy bénéficient de ce dispositif.

Les cas particuliers pouvant donner lieu à bénéfice de majorations de traitement sont précisés à [l’article L741-1 du CGFP](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000044424665) :

« *Le traitement du fonctionnaire de l'Etat en service en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon est majoré de 25 %.*

*Le traitement du fonctionnaire de l'Etat et du fonctionnaire hospitalier en service à Mayotte est majoré de 40 %.* ».

* *Le guide des congés bonifiés est accessible sur le Portail BARRI depuis la section «  Pour aller plus loin » de ce guide*

Le tableau ci-dessous liste les indemnités portant la majoration de traitement en fonction du support juridique, celles portées par le CGFP et celles portées par le Décret 67-600 et l'arrêté du 28 juillet 1967 :



* **Informations PAYSAGE**

L’application PAYSAGE liquide et rémunère mensuellement plus de deux millions d’agents de l’État ainsi qu’environ 300 000 agents d’établissements publics, du budget annexe de l’aviation civile et des universités rémunérés dans le cadre de conventions de paye à façon conclues par chacun des employeurs avec la direction générale des Finances publiques.

L’application PAYSAGE procède au traitement des différents mouvements de paye et au calcul de la rémunération globale (Traitement brut + régime indemnitaire).

Pour cela, la prise en charge d’un agent titulaire, nécessite d’utiliser plusieurs mouvements en paye.

Ces mouvements traduisent les informations saisies en gestion administrative pour chaque agent.

Parmi ces mouvements, les plus structurants sont :

|  |  |
| --- | --- |
| CODE MOUVEMENT UTILISE | INFORMATIONS RENSEIGNEES |
| 01 | **Le mouvement 01 :** sert à indiquer principalement le grade, l'échelon, l'indice, le code NNE, la zone de résidence, l'affectation (département, poste…) |
| 02 | **Le mouvement 02 :** permet la codification des éléments de rémunération dont le régime de rémunération, le profil cotisant, le SFT, la NBI, l'imputation budgétaire |
| 03 | **Le mouvement 03 :** permet la codification du temps partiel, du service incomplet ou de la surcotisation. |

Le mouvement 02, sur la base des autres mouvements de codification est le mouvement qui permet de déclencher la liquidation du Traitement Brut.

Le profil cotisant nécessaire pour le mouvement 02 est constitué, par exemple pour la prise en charge d’un titulaire résident en France,en activité, et ne cotisant pas à une caisse complémentaire, des 3 codes détaillés dans le tableau ci-dessous.

|  |  |
| --- | --- |
| PROFIL COTISANT D'UN TITULAIRE | |
| **CODE STAT** **01** | Fonctionnaires de l'état, magistrats des ordres judiciaire, administratif et financier - Titulaire |
|  |
| **CODE SS** **01** | Titulaire résident plein traitement |  |
|  |
| **CODE RC** **00** | Non cotisant. |  |

Le profil cotisant permet d’appliquer les cotisations et leur taux correspondant à la situation de l’agent.

* *Le simulateur du profil cotisant est accessible dans la BAO du portail BARRI* *depuis le lien figurant dans le chapitre « Pour aller plus loin » de ce guide*

Il n’y a pas de code PAY spécifique utilisé dans l’application PAYSAGE pour le traitement brut.

Sur le bulletin de paye l’information relative au Traitement Brut est codifiée par un code Code BJ : 101000 « TRAITEMENT BRUT ».

Les primes et indemnités bénéficient d’un code PAY sur 4 chiffres. Sur le bulletin de paye, chaque code PAY du régime indemnitaire de l’agent est composé du code PAY agrégé de la racine 20.

Exemple code indemnité 1793 « IFSE » devient sur le bulletin de paie 201793 « IFSE ».

A noter que les primes et indemnités sont liquidées principalement par mouvements 05, 20 ou 22.

Concernant le Traitement Brut, les codes populations du NOYAU RH FPE sont :

Titulaires P0229 - Stagiaires P0004 / Magistrats P0007 - Auditeurs de justice P0009

Dans l’application INGRES les données suivantes sont générées automatiquement depuis l’annexe 14/15

* Elément soumis à l'impôt sur le revenu : Oui
* Elément soumis à précompte Service Non Fait : Oui
* Elément soumis à précompte Jour de carence : Oui
* Elément saisissable : Oui

Toutes les informations PAYSAGE sont communes à l’ensemble des sections décrites dans ce guide à l’exception des « codes population » repris depuis le Noyau RH FPE et des codes BJ.

1.2. Populations particulières

1.2.1. Elèves

Dans la fonction publique de l’État, les élèves sont des agents qui, recrutés par concours interne ou externe, sont admis dans une école d’application ou de formation de l’administration.

Durant leur scolarité, ils bénéficient du statut de « fonctionnaire élève » mais ne sont pas encore intégrés dans le corps auquel ils ont vocation à accéder. A l’issue de leur période de scolarité, les élèves sont soit affectés en qualité de stagiaire avant la titularisation, soit titularisés dès la sortie de l’école (Exemple : Ingénieurs des ponts, eaux et forêts – IPEF).

Durant leur scolarité ils perçoivent une rémunération afférente à un indice brut fixé par voie réglementaire.

Cette rémunération comprend un traitement indiciaire, éventuellement complété par des accessoires de rémunération (indemnité de résidence en fonction de l’affectation administrative, supplément familial de traitement au regard de la situation familiale, indemnité de stage).

Les modalités précises d’attribution et de liquidation du traitement sont définies par les textes propres à chaque école ou corps de recrutement, comme par exemple les stagiaires du MEN et les élèves de l’Institut national du service public présentés au point 5.

* **Bases juridiques**
* CGFP : Code général de la fonction publique : Livre VII : RÉMUNÉRATION ET ACTION SOCIALE*.* **(Articles L712-1, L712-2 et Article L115-1)**
* Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation **(Article 1 précise les populations et article 8)**
* [Décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000703628/) **(Article 1 et annexe (Article Barème A))**
* **Règles d’attributions**

Les règles d’attribution prévues au **« I. Titulaires – Stagiaires – Magistrats – Auditeurs »,** s’appliquent également aux élèves fonctionnaires dès leur nomination.

La règle du 30ème indivisible est applicable dans les mêmes conditions.

Durant leur scolarité, les élèves ne bénéficient pas de la possibilité d’effectuer leur stage à temps partiel.

* **Calcul du traitement indiciaire**

Les règles de calcul du traitement indiciaire prévues à l’article 2 du décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 et décrites **« I. Titulaires – Stagiaires – Magistrats – Auditeurs »** s’applique également au calcul du traitement indiciaire des élèves.

Toutefois la position d’élèves ne permet pas le bénéfice de la majoration de traitement durant la période d’école, celle-ci s’effectuant en Métropole (pas dans les DOM-TOM).

* **Informations PAYSAGE**

Les informations PAYSAGE précisées au **« I. Titulaires – Stagiaires – Magistrats – Auditeurs »**, s’appliquent également aux élèves.

Le code population noyau des Elèves est P0010

Exemples

|  |
| --- |
|  |
| **Exemple de modalité particulière prise pour les élèves du MEN**  [Décret n° 2025-352 du 17 avril 2025 modifiant les conditions de recrutement et de formation des corps enseignants, du personnel d'éducation et des maîtres de l'enseignement privé sous contrat du ministère chargé de l'éducation nationale](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000051490926) (Article 39)  L’article 1 du décret 2025-352 prévoit que Les candidats admis aux concours externes « […] sont nommés en qualité d'élèves par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur de l'académie de recrutement pour une durée d'un an. Ils bénéficient d'un contrat provisoire d'élève. A l'issue de cette période et sauf en cas d'insuffisance manifeste, ils sont nommés stagiaires par le directeur académique des services de l'éducation nationale […] ».  L’article 39 du même décret précise que pendant la période effectuée en qualité d'élève, celui-ci perçoit le traitement afférent à l'indice majoré 366 (indice brut 367), comme prévu à l’article 8 du décret 85-1148, y compris si l’indice de l’élève est inférieur à l’indice majoré 366.  Le versement est conditionné à l'assiduité de l'élève. |

|  |
| --- |
|  |
| **Exemple de modalité particulière prise pour les élèves de l’Institut national du service public**  [Décret 2020-1469 du 27 novembre 2020 relatif à la rémunération des élèves de l'Institut national du service public et des stagiaires des cycles préparatoires de l'Institut national du service public](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042577190/2025-07-30/)  L’article 1 du décret n°2020-1469 indique que « Les élèves de l'Ecole nationale d'administration perçoivent, après service fait, une rémunération comportant le traitement indiciaire afférent à l'indice brut 395. » |

1.2.2. Personnels du culte

Les personnels membres des cultes catholique, protestant et israélite ou ministres des cultes sont rémunérés par l’État.

Ces personnels, bien que ne relevant pas du statut général de la fonction publique, sont assimilés à des agents publics pour ce qui concerne leur rémunération et leur gestion administrative.

À ce titre, ils perçoivent un traitement indiciaire fixé par grille indiciaire.

En raison du statut particulier de ces personnels, certaines dispositions spécifiques s’appliquent.

Cette partie présente les règles applicables en matière de traitement brut.

* **Bases juridiques**
* [Décret n° 2007-1341 du 11 septembre 2007 modifiant la loi locale du 15 novembre 1909 relative aux traitements et pensions des ministres des cultes rétribués par l'Etat et de leurs veuves et orphelins](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000000279682)
* [Décret n°2007-1445 du 8 octobre 2007 relatif à la fixation du classement indiciaire des personnels des cultes d'Alsace et de Moselle](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000794003/)
* [Arrêté du 8 octobre 2007 fixant les échelonnements indiciaires des personnels des cultes d'Alsace et de Moselle](file:///C:\Users\mmoussif-adc\AppData\Local\Microsoft\Windows\INetCache\Content.Outlook\ELZN2WLP\Arrêté%20du%208%20octobre%202007%20fixant%20les%20échelonnements%20indiciaires%20des%20personnels%20des%20cultes%20d'Alsace%20et%20de%20Moselle)
* **Règles d’attributions**

Le décret n°2007-1341 du 11 septembre 2007 modifiant la loi locale du 15 novembre 1909 prévoit en son article 2 que *« Les ministres des cultes régis par la loi du 18 germinal an X et l'ordonnance royale du 25 mai 1844 perçoivent un traitement de l'Etat selon un classement indiciaire fixé par décret et par référence aux indices prévus pour le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat.* »

* **Calcul du traitement indiciaire**

L’article 1 du décret 2007-1445 prévoit *« Le classement indiciaire des personnels des cultes d'Alsace et de Moselle affiliés au régime local des pensions de retraite est fixé par référence aux indices prévus par le décret 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites modifié et les décrets 2005-1229 et 2005-1228 du 29 septembre 2005. »*

L’article 4 précise que *« Les dispositions relatives au minimum garanti de rémunération des fonctionnaires et agents de l'Etat sont applicables aux personnels des cultes d'Alsace et de Moselle. »*

L’article 2 de l’arrêté du 8 octobre 2007 indique que *« La rémunération des personnels en activité qui, en raison du temps de service accompli, seraient reclassés à un niveau indiciaire inférieur à celui qu'ils ont atteint est fixée dans l'échelonnement défini à l'article 1er de l’arrêté cité, à l'indice égal ou immédiatement supérieur à l'indice détenu par ces personnels. »*

Le classement indiciaire des personnels des cultes d'Alsace et de Moselle affiliés au régime local des pensions de retraite est fixé comme suit :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Plancher** | **Plafond** |
| Indices bruts | |
| **Culte catholique** | Echelle 3 | Hors-échelle A |
| **Culte protestants** | Echelle 3 | 755 |
| **Culte israélite** | 423-672 | 672-712 |

* **Informations PAYSAGE**

Les informations PAYSAGE précisées au **« I. Titulaires – Stagiaires – Magistrats – Auditeurs »**, s’appliquent également aux personnels du culte.

Le code population noyau des personnels du culte pour les contractuels est P0142.

Pour les personnels du culte titulaires, en l’absence de code population spécifique créée dans le noyau RHFPE, les codes corps et grades (RCC) à utiliser sont :

corps 00822 grade 01774

1.3. Emoluments assimilés au traitement indiciaire

Cette section vise à recenser certaines composantes de la rémunération principale des fonctionnaires constituant des émoluments assimilés au traitement indiciaire.

La présentation de cette partie s’articulera entre les composantes relevant du chapitre statutaire et celles du chapitre indemnitaire.

Les composantes statutaires sont identifiées par un code BJ au format 10XXXX et constituent un complément au traitement indiciaire

soit sous forme de point d’indice : Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)

soit sous forme de pourcentage du traitement : Indemnité de résidence

Les composantes indemnitaires sont identifiées par un code BJ au format 20XXXX et constituent un complément financier par rapport à la rémunération globale

* Indemnité de résidence à l’étranger
* Indemnité différentielle au SMIC
* Complément de traitement indiciaire (CTI)

Les indemnités du périmètre statutaire feront l’objet d’une présentation générale dans ce guide.

La description exhaustive des indemnités indemnitaire est disponible dans les recueils RDP publiés sur le portail BARRI.

* *Les recueils des fiches RdP sont accessibles sur le Portail BARRI depuis la section «  Pour aller plus loin » de ce guide*

1.3.1. La Nouvelle Bonification Indiciaire - NBI

Instituée par la loi 91-73 du 18 janvier 1991, la nouvelle bonification indiciaire (NBI) est attribuée aux fonctionnaires (stagiaires ou titulaires).

Elle vise à valoriser les agents occupant certains emplois de la fonction publique qui comportent une responsabilité ou une technicité particulière.

Les emplois donnant droit à la NBI sont listés, dans chaque fonction publique, par décrets ou arrêtés ministériels.

La NBI est un complément de rémunération qui consiste en l'attribution de points d'indice majoré supplémentaires.

Sa particularité est de permettre à son bénéficiaire de percevoir un supplément de pension à retraite en fonction du nombre d'années de perception et du montant de la bonification et à ce titre n’est pas assimilée à une prime ou indemnité.

* **Bases juridiques**
* [Décret n° 2020-710 du 10 juin 2020 fixant les conditions d'attribution de la nouvelle bonification indiciaire aux personnels exerçant des fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041987165?init=true&page=1&query=2020-710&searchField=ALL&tab_selection=all)
* [Décret n°93-522 du 26 mars 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique de l'Etat](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000362602/)
* **Règles d’attributions**

[L’article 1 du décret 2020-710](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000041987642) prévoit que la NBI *« […] peut être versée mensuellement, […], aux agents exerçant des fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise. ».*

En sont exclus :

* les agents chargés d'assurer la suppléance ou l'intérim des fonctions y ouvrant droit
* les agents bénéficiant d'autres bonifications indiciaires

Si les fonctions exercées ouvrent droit à plusieurs NBI, c'est la NBI comportant le nombre de points majorés le plus élevé qui est attribuée.

[L’article 2 du même décret](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000051891952) précise que « *Le montant global en points d'indice majoré de la nouvelle bonification indiciaire est fixé, pour chaque département ministériel, par arrêté conjoint du ou des ministres intéressés et des ministres chargés du budget et de la fonction publique. »*

La NBI consiste en l'attribution de points d'indice majoré supplémentaires qui s’ajoutent au traitement indiciaire ou de base de l'agent :

* pour le calcul de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement
* pour le calcul des majorations accordées aux agents en service dans les départements d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer.
* pour le calcul de l'indemnité exceptionnelle pour les agents placés, en cessation progressive d'activité sur des emplois ouvrant droit à une nouvelle bonification indiciaire

Elle continue d'être versée, dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire, pendant les congés annuels et bonifiés, congé de maladie, congé de maternité ou d'adoption, congé de naissance ou adoption, congé de paternité et d'accueil de l'enfant, congé de longue maladie (CLM) (tant que l’agent n’est pas remplacé dans ses fonctions).

La NBI est réduite dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire en cas de travail à temps partiel ou dans l’exercice d’un emploi à temps non complet ou incomplet.

La NBI cesse d'être versée dans le cas où l’agent est placé en congé de longue durée (CLD) ou en congé pour invalidité temporaire imputable au service (Citis), ou s’il n’exerce définitivement plus les fonctions y ouvrant droit.

* **Calcul de l’indemnité**

|  |
| --- |
| **Calcul de la NBI mensuelle :** |
| NBI mensuelle = Valeur annuelle du point fonction publique afférent à l’indice 100 X nombre de points NBI /100/12 soit : |
| NBI mensuelle = (5907,34 € x nombre de points NBI) / 100 / 12 |
|  |

* **Informations PAYSAGE**

Les informations PAYSAGE précisées au **« I. Titulaires – Stagiaires – Magistrats – Auditeurs »**, s’appliquent également à la NBI.

Le code BJ est 101070 « TRAITEMENT BRUT N.B.I. »

La codification de la NBI se fait par mouvement 02 en complétant la zone dédiée à cette bonification du Traitement Brut.

|  |
| --- |
| **Exemple d’attribution de la NBI pour les magistrats de l’ordre judiciaire :** |
| [Arrêté du 10 octobre 2022 fixant pour les magistrats de l'ordre judiciaire la liste des emplois éligibles à la nouvelle bonification indiciaire et le montant de la nouvelle bonification indiciaire attribué à chacun d'eux](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000046389367/2025-08-12/) |
| Conformément à ce que prévoit le cas général, le Ministère de la Justice a précisé à [l’annexe de l’arrêté du 10 octobre 2022](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGISCTA000046390197) la liste des emplois éligibles au versement d’une NBI et le montant de la NBI en points d’indice majoré. |
| Pour ce ministère les emplois sont repartis en fonction des juridictions (cours de cassation, cours d’appel, tribunal supérieur d’appel, tribunaux judiciaires et de première instance, école nationale des greffes et inspection générale de la justice. |

|  |
| --- |
| **Exemple d’attribution de la NBI au Ministère de l’éducation nationale :** |
| [Décret n°91-1229 du 6 décembre 1991 instituant la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'éducation nationale](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000356073/2025-08-12/) |
| Conformément à ce que prévoit le cas général, le Ministère de l’éducation nationale a précisé à [l’annexe du décret 91-1229](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000041416506) la liste des fonctions éligibles au versement d’une NBI. |
| Pour ce ministère la règle de non cumul entre NBI n’est pas opposable aux directeurs d’école. |

|  |
| --- |
| **Cas particulier de la BI liquidée au Ministère de l’Education Nationale :**  Au cas particulier du Ministère de l’education Nationale, certains agents bénéficient d’une bonification indiciaire (BI) à ne pas confondre avec la NBI.  La Bonification Indiciaire (BI) est liée à la nomination dans un emploi à titre définitif.  Les principales populations bénéficiant de la BI au MEN sont les chefs d’établissement et leurs adjoints ainsi que les directeurs d’école.  Il existe aussi des BI pour les professeurs des écoles et instituteurs spécialisés exerçant les fonctions de directeurs d’école.  Depuis le 1er septembre 2017, les professeurs certifiés bi-admissibles, les professeurs d’éducation physique et sportive bi-admissibles et les professeurs de lycée professionnel bi-admissibles ont fait l’objet d’une procédure de reclassement à la classe normale de leur corps et bénéficient d’une bonification indiciaire prévue par l’article 129 de la loi n°2016-1917.  La bonification indiciaire est également déterminée en fonction de la catégorie dans laquelle est classé l'établissement.  La bonification indiciaire s’ajoute à l’indice INM de l’agent.  Le calcul du traitement brut mensuel (TBM) est augmenté de la BI pour déterminer le montant total du Traitement brut :  TBM = Valeur annuelle du point fonction publique afférent à l’indice 100 X (indice nouveau majoré (INM) + nombre de points de BI) divisé par 100 divisé par 12 soit :  TBM = 5907,34 € x (INM de l’agent + BI de l’agent) / 100 / 12  les informations PAYSAGE sont identiques à celle précisé au « I. Titulaires – Stagiaires – Magistrats – Auditeurs », y compris le code BJ : 101000  Ce dispositif particulier est porté par les textes suivants :   LOI n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 (Article 129)   Décret n° 2017-789 du 5 mai 2017 fixant l'échelonnement indiciaire de certains personnels enseignants, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale   Décret n°88-342 du 11 avril 1988 fixant le régime de rémunération applicable à certains emplois de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale   Décret n°83-50 du 26 janvier 1983 fixant le régime de rémunération applicable aux instituteurs et professeurs des écoles nommés sur certains emplois ou exerçant certaines fonctions   Décret n°81-482 du 8 mai 1981 fixant les conditions de nomination et d'avancement dans certains emplois de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation |
|  |

1.3.2. Indemnité de résidence - IR

L’indemnité de résidence a été mise en place pour compenser les différences de coût de la vie en fonction de zones géographiques.

Les zones géographiques concernent le territoire métropolitain ainsi que les quatre départements d’Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et la Réunion).

La commune d’affectation de l’agent permet de déterminer le montant de cette compensation.

* **Bases juridiques**
* [Décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006064738/2025-08-12/)
* [Circulaire interministérielle FP/7 n° 1996 2B n° 00-1235 du 12 mars 2001 relative à la modification des zones d'indemnité de résidence](https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/ArchivePortailFP/www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/statut_et_remunerations/circulaire_fp_12_03_2001_ind_residence.pdf)
* **Règles d’attributions**

[L’article 1 du décret n°85-1148](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000006454420/2020-10-14) détermine les bénéficiaires de l’indemnité de résidence ; celle-ci est allouée aux magistrats, militaires, fonctionnaires et agents de la FPE. Ces personnels doivent être titulaire d'un grade ou occuper un emploi auquel est directement attaché un indice de la fonction publique.

En outre, les personnels ouvriers rétribués sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie en sont exclus.

* **Calcul de l’indemnité**

[L’article 9](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000026928462/2020-10-14) du même décret précise le dispositif

L’indemnité de résidence est calculée par application du taux déterminé en fonction de l’affectation géographique au traitement indiciaire.

Pour les agents bénéficiant de la NBI, le calcul de l’indemnité de résidence tient compte du nombre de point de NBI.

* Exemple : pour un agent rémunéré sur la base d’un indice majoré 313 et bénéficiant d’une NBI de 10 points, le calcul de l’IR se fera sur la base d’un indice majoré porté à 423.

Pour les agents dont le traitement est inférieur ou égal à celui correspondant à l'indice majoré 313, l’IR est calculée sur la base de cet indice.

L'indemnité de résidence évolue dans les mêmes proportions que le traitement soumis aux retenues pour pension.

Le taux applicable dépend de la zone d’affectation de l’agent et s’établit comme suit :

* 0% pour la zone 3
* 1% pour la zone 2
* 3% pour la zone 1
* **Informations PAYSAGE**

Toutes les informations PAYSAGE sont identiques à celle précisé au **« I. Titulaires – Stagiaires – Magistrats – Auditeurs »**, à l’exception du code BJ : 102000 « INDEMNITE DE RESIDENCE »

La codification de l’indemnité de résidence se fait par mouvement 01 en complétant la zone dédiée à cette information.

1.3.3. Indemnité différentielle au SMIC

L’indemnité différentielle au SMIC est un mécanisme correctif qui compense l’écart entre la rémunération brute de l’agent et le montant légal du SMIC.

Elle ne constitue pas une prime supplémentaire, mais une mise à niveau obligatoire prévue à l’article 1 du décret 91-769 du 02/08/1991 pour respecter le minimum légal de rémunération.

Elle sert à garantir qu’aucun agent public ne perçoive une rémunération inférieure au SMIC.

En effet cette dernière intervient lorsque la rémunération mensuelle qui est allouée à l’agent est inférieure au montant du salaire minimum de croissance servi.

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

Toutes les informations PAYSAGE sont décrites dans la fiche RdP 200415 « IND DIFFERENTIELLE SMIC »

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

Cette fiche est disponible dans le « [Recueil des fiches RDP\_INTERMINISTERIEL »](https://cisirh.github.io/espace-noyau/#/4._REFERENTIEL_DE_PAYE)  déposé sur le Portail BARRI ainsi que dans le Chatbot REBECCA.

1.3.4. Complément indemnité de résidence (pour étranger)

Le complément d’indemnité de résidence à l’étranger est une compensation financière, reflètant les réalités économiques liées à la vie à l’étranger, prévue par le décret 67-290 du 28/03/1967 et versée aux agents de l’Etat français résidents à l’étranger.

Ce complément indemnitaire permet de garantir un niveau de vie adapté aux contextes économique par un ajustement réguliers des taux de l’indemnité d’expatriation et de l’indemnité de résidence à l’étranger par pays et par groupe.

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

Toutes les informations PAYSAGE sont décrites dans la fiche RdP 200714 « IND. RESIDENCE. A L’ETRANGER »

\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*\*

Cette fiche est disponible dans le « [Recueil des fiches RDP\_INTERMINISTERIEL »](https://cisirh.github.io/espace-noyau/#/4._REFERENTIEL_DE_PAYE)  déposé sur le Portail BARRI ainsi que dans le Chatbot REBECCA.

2. SALAIRE DES CONTRACTUELS  
 - CHAPITRE EN COURS DE REDACTION

2.1. Contractuels

2.2. Populations particulières

2.2.1. Apprentis

2.2.2. Pacte

2.2.3. Agents contractuels dits « Berkani »

2.2.4. Membres du gouvernement

3. SOLDE DES MILITAIRES  
 - CHAPITRE EN COURS DE REDACTION

3.1. Solde de base

3.2. Emoluments assimilés au traitement indiciaire

3.2.1. Le complément de traitement indiciaire

**4. SALAIRE DES OUVRIERS  
 -** **CHAPITRE EN COURS DE REDACTION**

4.1. Ouvriers du MINARM

4.2. Ouvriers du MTE

4.3. Autres populations :   
Ouvriers cadastre - vins et alcool

4.3.1. Ouvriers du Cadastre

4.3.2. Ouvriers Vins et Alcool

Pour aller plus loin

Les guides thématiques et les supports documentaires sont disponibles sur le Portail du BARRI à l’adresse suivante <https://cisirh.github.io/portail-barri/fr/>

Les guides thématiques sont :

- Le guide des congés bonifiés

- Le guide de l’Indemnité de départ Volontaire (IDV)

- Le guide de l’Indemnité Spécifique de Rupture Conventionnelle (ISRC)

- Le guide relatif à la rémunération hors échelle

- Le guide du Supplément Familial de Traitement (SFT)

- Le guide relatif aux règles de gestion du fichier Gest

Les supports documentaires sont :

- Les calendriers mensuel de paie et d’acompte

- Le Fichier des familles d’ICA

- Le glossaire BARRI

- Le guide de la codification

- Le guide du Profil cotisant

- La Nomenclature des codes BJ

- La Boite à Outils (BAO) <https://outils.cisirh.gouv.fr/> dans laquelle sont à votre disposition :

\* La calculatrice des retenues à effectuer suite à un CMO à 90%

\* La calculatrice du SFT

\* Le simulateur profil cotisant

\* La calculatrice de l’ISRC

\* Le simulateur de carrière

Les recueils des fiches RdP sont disponibles sur le portail BARRI [4. REFERENTIEL DE PAYE](https://cisirh.github.io/espace-noyau/#/4._REFERENTIEL_DE_PAYE)